

## RÈGLEMENT NUMÉRO 114

### **RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi entré en vigueur le 6 novembre 2010, prévoit que les municipalités doivent adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé dans le dit schéma;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi désire confier la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens à des représentants qu'elle aura dûment désignés;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi désire confier la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné régulièrement lors de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 24 novembre 2010 (résolution # 115-11-2010).

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Réal Nolet et unanimement résolu;

Que le présent règlement portant le numéro 114 et intitulé « **Relatif à la prévention des incendies** », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrant.

#### **ARTICLE 2 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

#### **ARTICLE 3 – APPLICATION DES CODES EN VIGUEUR**

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur des codes suivants soit : *Code de construction du Québec – Code national du bâtiment Canada 2005* (modifié) et *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, s'applique sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

#### **ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne les représentants qu'elle aura désignés par résolution afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy. Cependant, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens comprenant les immeubles d'habitations déterminés par le directeur du service de sécurité incendie desservant les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi désigne les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

L'Assemblée Générale des maires autorise les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi ou toute autre personne à être désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende minimale de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à cette présente section.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITION INCOMPATIBLES**

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2011.**

(s) Jacques Riopel

---

Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	24 novembre 2010
Règlement adopté le :	12 janvier 2011
Avis public le :	25 janvier 2011
Entrée en vigueur le :	25 janvier 2011

